LA RESSOURCE EN EAU

L'eau de notre robinet provient du milieu naturel, soit l'eau est captée lorsqu'elle sort de la roche pour la partie montagnarde ou dans le secteur plaine pompée dans la nappe.

LA QUALITÉ

La Chartreuse est comme un gruyère (milieu karstique) avec des rivières souterraines, sur la partie amont, ce qui engendre des débits variables en fonction des précipitations (étiages automnal et hivernal), une turbidité excessive, une bactériologie médiocre à mauvaise qui nécessite des traitements physiques et bactéricides (chloration, ultrafiltration...) pour rendre l'eau potable

A l'inverse, le secteur dit de plaine, la présence d'un sol plus perméable constitué de sables et de graviers va servir de filtre naturel. L'eau est de meilleure qualité, et elle constitue un réservoir (nappe phréatique).

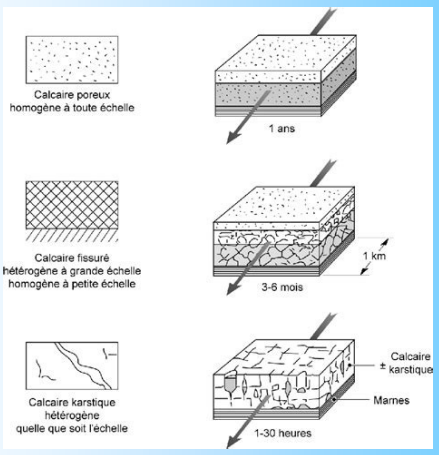

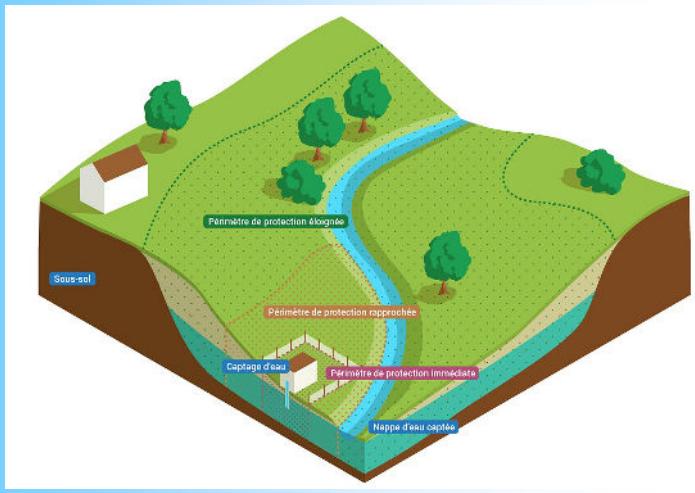

Aujourd'hui, de nombreuses Demande d'Utilité Publique n'ont pas réalisée sur le territoire.

Les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine sont une servitude instaurée par une déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, afin de préserver la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

On distingue 3 types de périmètres :

1/le périmètre de protection immédiate, instauré autour du point de prélèvement d'eau pour les terrains à acquérir en pleine propriété ;

2/le périmètre de protection rapprochée, celui à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et ;

3/ le périmètre de protection éloignée, à l'intérieur duquel peuvent être réglementés ces installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable font partie des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols (SUP n° AS1). À ce titre, elles ont vocation à être annexées aux plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUi) et aux cartes communales (si les territoires concernés sont couverts par ces documents d'urbanisme) .

PGSSE

Le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) consiste en une approche globale de sécurité sanitaire visant à identifier les dangers liés à l'exploitation des systèmes de production et de distribution d'eau et à mettre en œuvre un plan d'actions afin de prévenir les risques sanitaires.

L'arrêté du 3 janvier 2023 relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution prévoit que les PGSSE liés à la zone de captage soient élaborés et adoptés avant le 12 juillet 2027, ceux liés à la production et à la distribution avant le 12 janvier 2029.

ÉTUDE DE LA RESSOURCE

Le **SIAGA** **S**yndicat **I**nterdépartemental d'**A**ménagement du **G**uiers et ses **A**ffluents a lancé une étude sur la ressource en eau pour : mieux connaître les usages, la ressource disponible, les besoins des milieux aquatiques, partager de la connaissance entre-secteurs, éviter les situations de crises récurrentes, anticiper les impacts du changement climatique, permettre le dialogue des acteurs du territoire autour du partage de la ressource et anticiper des incompréhensions et des conflits.

PTGE -Projet de Territoire et de Gestion de l'Eau

- Compatibilité entre ressource disponible / prélèvements / milieux aquatiques
- Co-construction (diagnostic puis programme d'actions)
- Anticiper le changement climatique et s'y adapter

1. Quels sont les prélèvements actuels et comment ils influencent-ils les rivières ?
2. Quelle quantité d'eau coule dans nos rivières (ressource) à l'étiage ?
3. Quelle quantité d'eau doit-on laisser dans les rivières pour le maintien en bon état des milieux aquatiques (DB) ?
4. Quels volumes maximum peut-on prélever tout en préservant le bon état du milieu (volumes prélevables et DOE) ?
5. Ces volumes permettent-ils de répondre à l'évolution des besoins du territoire à courts et moyens termes ?

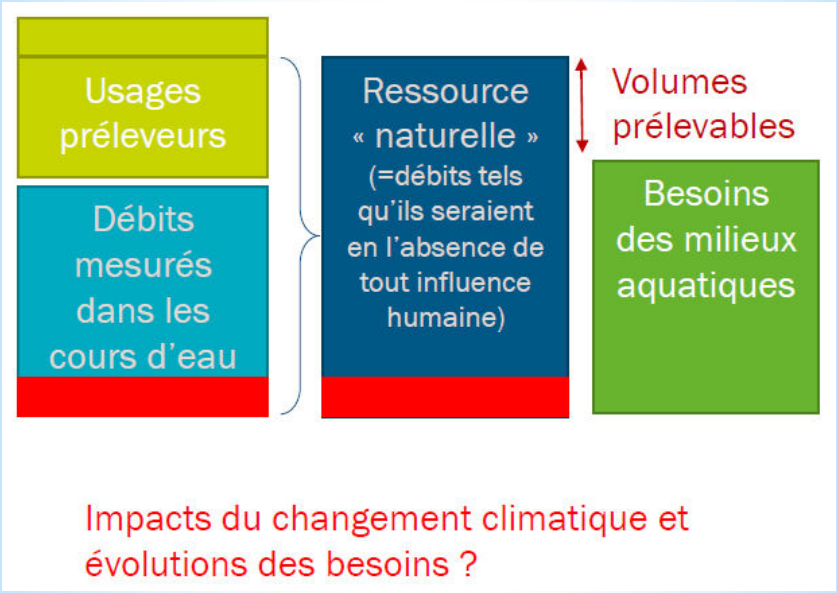

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

TAUX DE CONFORMITÉ DES RÉSEAUX D'ALIMENTATION EN EAU

L'indice linéaire des pertes en réseau évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), les pertes par fuites sur le réseau de distribution.

Une commune est classée comme "Bon" (avec données à consolider), 3 comme "Acceptable", 4 comme "médiocre" et 2 communes n'ont pas fournies les données.

EMPRUNTS EN COURS

Environ 9 emprunts sur l'ensemble des services sont en cours avec un capital restant dû en 2024 : 7,3 M€

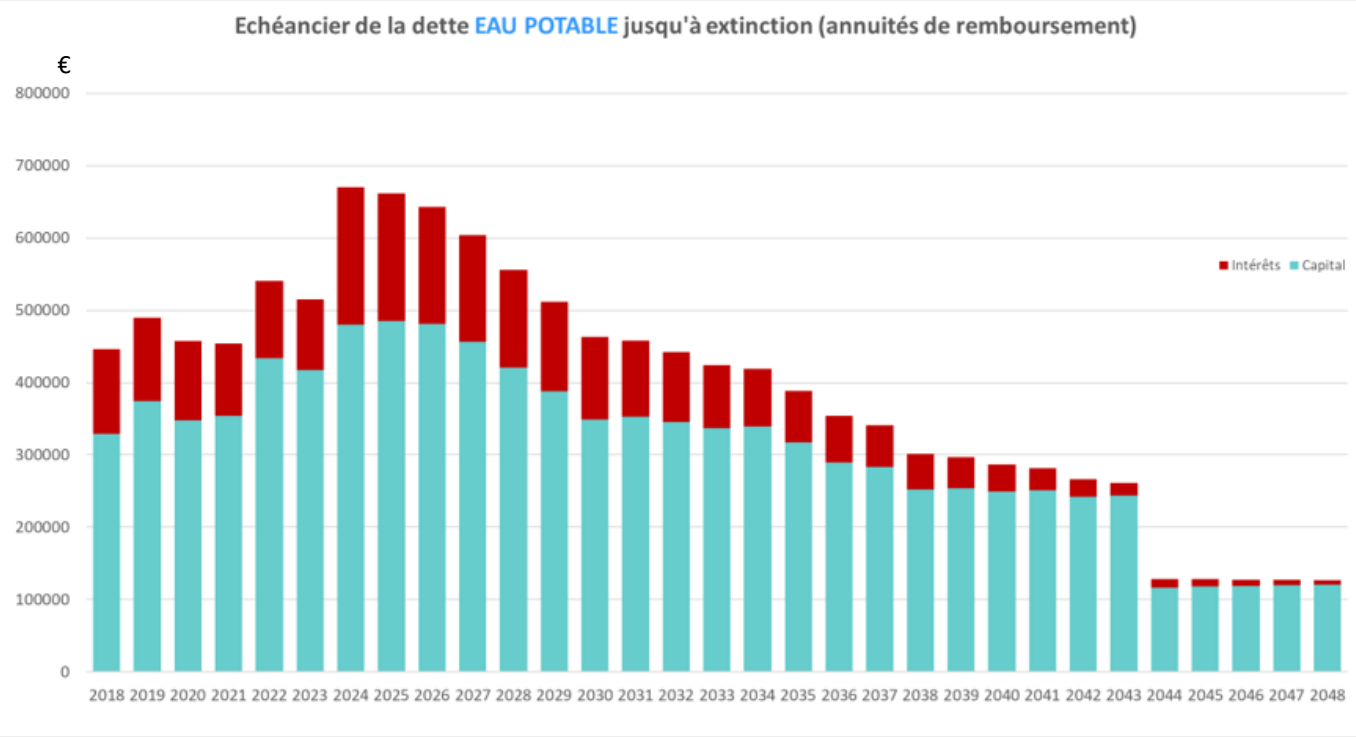

(1) Indice de capacité de désendettement

- moins de 8 ans - satisfaisant
- de 8 à 11 ans - acceptable
- de 11 à 15 ans - à surveiller
- plus de 15 ans - à renégocier

		2018	2019	2020	2021	2022
En cours de la dette		5 871 490 €	5 542 672 €	7 499 718 €	6 307 382 €	6 408 732 €
Epargne brute (capacité d'autofinancement)		1 530 624 €	1 536 608 €	1 724 818 €	1 318 781 €	1 682 017 €
Capacité de désendettement tous services confondus		**3,8**	**3,6**	**4,3**	**4,8**	**3,8**
1002e	SERVICES COMMUNAUX	*4,0*	*3,1*	*3,6*	*3,6*	*5,5*
101e	Syndicat des Eaux du Thiers	*1,8*	*1,6*	*4,7*	*2,9*	*3,6*
103e	Syndicat des Eaux du Guiers et de l'Ainan	*6,2*	*6,7*	*4,5*	*11,3*	*3,2*

La capacité de désendettement est satisfaisante sur la période observée

PRIX DE L'EAU

L'Ensemble des tarifs (parts des collectivités)
Intégration des subventions de fonctionnement du budget général dans les budgets M49
Ensemble des tarifs (part délégataire) pré-étiqués + Évaluation de l'impact des charges de personnel non affectées (reconstitution à dire de collectivités).

Le nombre d'équivalents-temps plein est de 12,20 correspondant à 37 personnes (dont la grande majorité est à temps partiel) dont 8 au service technique (pour assurer l'entretien et la distribution) et 2,1 au service administratif (facturation et suivi des abonnés).

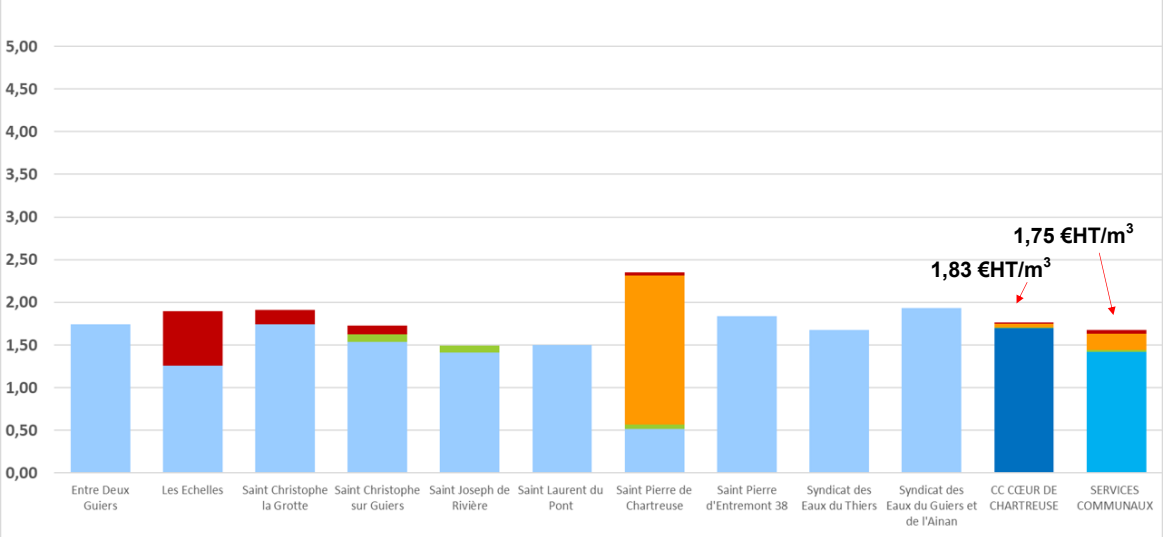

TARIFICATION

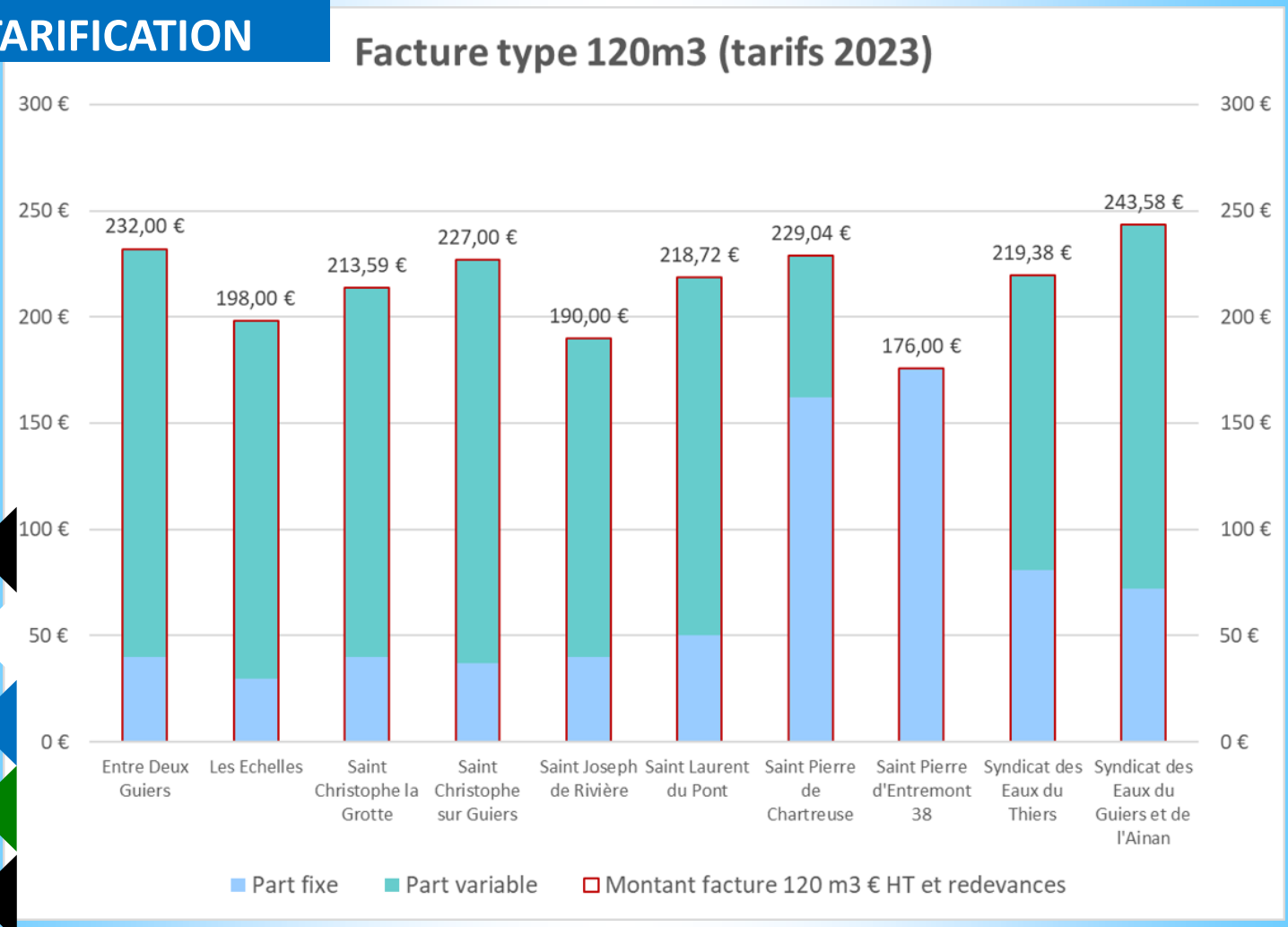

Le service d'eau potable doit émettre une facture pour toute consommation d'eau potable, laquelle facture peut :
•Soit tenir compte uniquement de la consommation (ce qui suppose la pose d'un compteur) ;
•Soit tenir compte de la consommation réelle et d'un terme fixe correspondant aux charges du service ;
•Soit en application d'un forfait uniquement sur autorisation préfectorale (aux conditions premières que la population de la commune ou de l'EPCI soit inférieure à 1 000 habitants, et que la ressource en eau soit naturellement abondante)

Dans le cas présent, 1 commune est au forfait (avec ou sans autorisation).